

# Procédure de traitement des plaintes de la Police du CN

Établie conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, S.R.C. 1985, ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.)

---

## Titre

1. *Procédure de traitement des plaintes de la Police du CN.*

## Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente procédure.

« APCN » L'Association des policiers du Canadien National. (*CNRPA*)

« arbitre » Arbitre nommé selon l'article 18 [*nomination de l'arbitre*]. (*arbitrator*)

« assistant chef de police » Un assistant chef de la Police du CN. (*Assistant Chief*)

« chef adjoint de police » Un chef adjoint de la Police du CN. (*Deputy Chief*)

« chef de police » Le chef de la Police du CN. (*Chief*)

« CN » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. (*CN*)

« Code d'éthique » Le Code d'éthique joint à l'annexe A de la présente procédure. (*Code of Ethics*)

« comité des plaintes » Comité formé

- a) de deux membres de la direction de la Police du CN au niveau du sergent-chef ou à un niveau supérieur, à l'exception du chef de police;

- b) d'un chef adjoint de police, d'un assistant chef de police ou d'un inspecteur de la Police du CN. (*complaints committee*)

« formulaire de plainte prévu » Le formulaire indiqué au paragraphe 3(1) [*réception des plaintes*]. (*prescribed complaint form*)

« liste d'arbitres » La liste établie selon l'article 17 [*liste d'arbitres*]. (*arbitration roster*)

« Loi » La *Loi sur la sécurité ferroviaire*, S.R.C. 1985, ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.). (*Act*)

« membre » Agent de police nommé par une cour supérieure à la demande du CN en vertu de la partie IV.1 de la Loi, ou un agent de police de la Police du CN exerçant ses activités aux États-Unis, à l'exception du chef de police, d'un chef adjoint de police ou d'un assistant chef de police. (*member*)

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« personne visée par une plainte » Membre visé par une plainte formulée par un plaignant, ou chef de police, chef adjoint de police ou assistant chef de police dans le cas d'une plainte formulée contre lui. (*respondent*)

« plaignant » Toute personne, autre qu'un membre, un chef adjoint de police, un assistant chef de police ou le chef de police de la Police du CN, qui dépose une plainte. (*complainant*)

« plainte » Plainte formulée par un plaignant conformément à l'article 4 [façon de formuler les plaintes]. (*complaint*)

« Police du CN » La Police du CN. (*CNPS*)

« service de police externe » Service de police externe créé et maintenu, au Canada, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou, aux États-Unis, sous le régime d'une loi fédérale ou étatique ayant compétence sur le contenu de la plainte. (*outside police agency*)

## **PARTIE I : RÉCEPTION ET CLASSIFICATION DES PLAINTES**

### *Réception des plaintes*

3. (1) Le chef de police ou son délégué établit le formulaire que les plaignants doivent utiliser pour formuler leurs plaintes à l'égard de la conduite d'un membre, du chef de police, d'un chef adjoint de police ou d'un assistant chef de police, et ce formulaire prévoit une mention en langage clair selon laquelle, sauf aux fins d'administration de la présente procédure ou d'enquête criminelle, la Police du CN, le personnel de la Police du CN, les comités des plaintes, les arbitres, le service de police externe, le président de l'APCN et toute autre personne participant à l'administration de la présente procédure prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements suivants :
  - a) tous les documents fournis dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
  - b) toute déclaration ou autre preuve obtenue dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
  - c) les conclusions de la présente procédure;
  - d) tout autre renseignement ou document découlant de l'enquête sur les plaintes déposées dans le cadre de la présente procédure.
- (2) Le chef de police ou son délégué tient à jour un site Web ou une page Web qui contient les hyperliens qui pointent vers les documents suivants :
  - a) la présente procédure;
  - b) la Loi;

- c) le Code d'éthique;
- d) le formulaire de plainte prévu;
- e) la façon dont les plaignants peuvent déposer leurs plaintes conformément à la présente procédure;
- f) tout autre renseignement sur la Police du CN ou sur la présente procédure que le chef de police ou son délégué estime approprié.

#### *Façon de formuler une plainte*

- 4. (1) Un plaignant peut formuler une plainte à l'égard de la conduite d'un membre, du chef de police, d'un chef adjoint de police ou d'un assistant chef de police.
- (2) Toutes les plaintes sont adressées au chef de police.
- (3) Les plaignants peuvent formuler leurs plaintes au chef de police au moyen du formulaire de plainte prévu, toutefois le chef de police accepte les plaintes soumises sous quelque forme que ce soit pourvu que celles-ci soient faites par écrit.
- (4) Un plaignant peut formuler sa plainte par l'entremise d'un mandataire qu'il désigne pour agir en son nom et ce mandataire peut, avec l'autorisation du plaignant, prendre toutes les mesures que ce dernier prendrait dans le cadre de la présente procédure.

#### *Plainte lorsqu'une enquête est déjà en cours*

- 5. (1) Rien dans la présente procédure n'empêche le chef de police d'entreprendre une enquête sur la conduite d'un membre ou d'imposer des mesures disciplinaires pour sanctionner cette conduite.
- (2) Lorsqu'une plainte porte sur une question qui est déjà à l'étude ou qui fait déjà l'objet d'une enquête, le plaignant dispose des mêmes droits dans le cadre de la présente procédure comme s'il avait ouvert l'enquête.
- (3) Pour l'application d'une plainte visée au paragraphe (2), la présente procédure est entreprise à l'étape de la présente procédure qui s'accorde le mieux avec l'étape de l'enquête déjà en cours que le chef de police ou son délégué détermine.

#### *Examen de la plainte par le chef de police*

- 6. (1) À la réception d'une plainte, le chef de police ou son délégué examine la plainte du plaignant et tous les renseignements que le plaignant lui a fournis.
- (2) Dans les 14 jours suivant la réception d'une plainte, ou le plus tôt possible, le chef de police ou son délégué classe la plainte selon les types suivants :

- a) plainte d'ordre général au titre de la partie II;
  - b) allégation criminelle au titre de la partie III;
  - c) allégation contre le chef de police, un chef adjoint de police ou un assistant chef de police au titre de la partie IV.
- (3) Pour la classification de la plainte selon un type visé au paragraphe (2), le chef de police ou son délégué prend en considération l'ensemble des renseignements fournis avec la plainte et tout autre renseignement pertinent qui s'y rapporte.
- (4) Dans les 14 jours suivant la réception d'une plainte, ou le plus tôt possible, le chef de police ou son délégué avise par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte de sa décision rendue conformément au paragraphe (2).
- (5) Lorsque la plainte est classifiée selon l'alinéa 2b) comme une allégation criminelle, le chef de police ou son délégué ne fait qu'aviser le plaignant de la réception de sa plainte et l'informer que celle-ci fait l'objet d'un examen. En pareil cas, le chef de police ou son délégué avise ou non, à sa discrétion, la personne visée par la plainte.

## **PARTIE II : PLAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL**

### *Plaintes d'ordre général*

7. Une plainte non fondée sur une allégation criminelle au titre de la partie III ou sur une allégation contre le chef de police, un chef adjoint de police ou un assistant chef de police au titre de la partie IV est considérée comme une plainte d'ordre général au titre de la présente partie.

### *Enquêtes par suite d'une plainte d'ordre général*

8. Dans les 14 jours suivant la classification d'une plainte selon l'alinéa 6(2)a) [*examen d'une plainte par le chef de police*] comme une plainte d'ordre général, ou le plus tôt possible :
- a) le chef de police ou son délégué renvoie l'affaire à un comité des plaintes composé de membres qu'il nomme;
  - b) le chef de police ou son délégué communique aux membres du comité des plaintes tous les renseignements qu'il a pris en considération dans la classification de la plainte.

### *Enquête menée par le comité des plaintes*

9. (1) Lorsque le chef de police ou son délégué renvoie une plainte au comité des plaintes, ce dernier mène une enquête.
- (2) Pendant l'enquête menée au titre du paragraphe (1), le chef de police ou son délégué aide le comité des plaintes à demander des preuves ou des renseignements au plaignant, à la personne visée par la plainte ou à toute autre partie et à les obtenir. De

plus, le comité des plaintes ou le chef de police ou son délégué indique clairement aux personnes auprès desquelles des preuves et des renseignements sont requis que, sauf aux fins d'administration de la procédure de traitement des plaintes de la Police du CN ou d'enquête criminelle, la Police du CN, le personnel de la Police du CN, les comités des plaintes, les arbitres, le service de police externe, le président de l'APCN et toute autre personne participant à l'administration de la présente procédure prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements suivants :

- a) tous les documents fournis dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
- b) toute déclaration ou autre preuve obtenue dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
- c) les conclusions de la présente procédure;
- d) tout autre renseignement ou document découlant de l'enquête sur les plaintes déposées dans le cadre de la présente procédure.

#### *Audience*

- (3) Au cours de l'enquête menée au titre du paragraphe (1), le chef adjoint de police, l'assistant chef de police ou l'inspecteur membre du comité des plaintes tient une audience avec l'aide des autres membres du comité des plaintes, à moins que le comité des plaintes ne conclue au rejet de la plainte dans sa décision provisoire rendue conformément au paragraphe (6), auquel cas la tenue d'une audience est permise, mais non obligatoire.
- (4) Au moins trois jours avant le début de l'audience prévue au paragraphe (3), le comité des plaintes donne par écrit à la personne visée par la plainte un avis d'audience, accompagné de l'ensemble de la preuve documentaire et de la preuve testimoniale au dossier que le comité des plaintes a obtenu au cours de l'enquête menée au titre du paragraphe (1).
- (5) À l'audience tenue conformément au paragraphe (3), la personne visée par la plainte peut, sous la présidence du chef adjoint de police, de l'assistant chef de police ou de l'inspecteur, interroger les témoins qui sont présents.

### *Recommandation du comité des plaintes*

- (6) Dans les 14 jours suivant l'issue de l'audience tenue conformément au paragraphe (3), ou, si aucune audience n'a eu lieu, dans les 14 jours suivant la conclusion de l'enquête menée conformément au paragraphe (1), le comité des plaintes prépare un rapport dans lequel il indique les renseignements suivants, puis il le transmet au chef de police ou à son délégué:
- a) un résumé de la plainte d'ordre général;
  - b) les conclusions de l'enquête et celles de l'audience, si elle a eu lieu;
  - c) un résumé des recommandations du comité des plaintes à l'égard du traitement de la plainte.
- (7) Pour plus de clarté concernant la recommandation formulée conformément au paragraphe (6), le comité des plaintes peut faire une recommandation autre qu'en faveur du rejet de la plainte que si une audience a eu lieu conformément au paragraphe (3).
- (8) Concernant la recommandation formulée conformément au paragraphe (6), le comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte dans les cas suivants :
- a) une plainte portant sur le même incident a déjà été déposée auprès du chef de police et a été traitée;
  - b) la plainte ne concerne pas la conduite d'un membre;
  - c) la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
  - d) la plainte n'est pas étayée par la preuve;
  - e) les allégations qui ont servi de fondement à la plainte ne constituent pas une inconduite;
  - f) la plainte a été formulée plus d'un an après l'incident allégué et aucune explication raisonnable ne justifie d'avoir tardé à déposer la plainte;
  - g) la plainte pourrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une plainte au titre de la partie III [*allégations criminelles*];
  - h) d'autres considérations, de l'avis du comité des plaintes, justifient le rejet de la plainte.
- (9) Concernant la recommandation formulée conformément au paragraphe (6), le comité des plaintes ne peut en aucun cas prendre en considération le dossier disciplinaire de la

personne visée par la plainte datant de plus de cinq années avant l'incident allégué faisant l'objet de la plainte.

*Décision provisoire du chef de police*

- (10) Dans les 14 jours suivant la réception du rapport du comité des plaintes préparé et transmis conformément au paragraphe (6), le chef de police ou son délégué prend en considération les conclusions et les recommandations qui y sont indiquées et rend une décision provisoire à l'égard du traitement de la plainte, pourvu qu'après avoir pris en considération les conclusions et les recommandations indiqués dans le rapport, il puisse s'écarter des recommandations et prendre au préalable des mesures qu'il estime nécessaires relativement au traitement de la plainte pour la protection du public et l'intégrité de la Police du CN, sous réserve des paragraphes (11) et (12).
- (11) Concernant la décision provisoire rendue conformément au paragraphe (10), le chef de police ou son délégué peut rendre une décision autre qu'en faveur du rejet de la plainte que si une audience a eu lieu conformément au paragraphe (3) ou au présent paragraphe, et si aucune audience n'a eu lieu conformément au paragraphe (3) et que le chef de police ou son délégué estime que celle-ci est nécessaire, le chef de police ou son délégué peut ordonner au comité des plaintes d'en tenir une et de lui soumettre un rapport sur l'audience.
- (12) Concernant la décision provisoire rendue conformément au paragraphe (10), le chef de police ou son délégué peut rejeter la plainte dans les cas suivants :
  - a) une plainte portant sur le même incident a déjà été déposée auprès du chef de police et a été traitée;
  - b) la plainte ne concerne pas la conduite d'un membre;
  - c) la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
  - d) la plainte n'est pas étayée par la preuve;
  - e) les allégations qui ont servi de fondement à la plainte ne constituent pas une inconduite;
  - f) la plainte a été formulée plus d'un an après l'incident allégué et aucune explication raisonnable ne justifie d'avoir tardé à déposer la plainte;
  - g) la plainte pourrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une plainte au titre de la partie III [*allégations criminelles*];
  - h) d'autres considérations, de l'avis du chef de police ou de son délégué, justifient le rejet de la plainte.
- (13) Concernant la décision provisoire rendue conformément au paragraphe (10), le chef de police ou son délégué ne peut en aucun cas prendre en considération le dossier

disciplinaire de la personne visée par la plainte datant de plus de cinq années avant la date de la plainte.

#### *Avis*

10. (1) Au moment de rendre une décision provisoire conformément au paragraphe 9(10) [*décision provisoire du chef de police*], le chef de police ou son délégué donne au plaignant et à la personne visée par la plainte un avis écrit de la décision provisoire et cet avis contient les éléments suivants :
- a) la décision provisoire du chef de police ou de son délégué rendue conformément au paragraphe 9(10);
  - b) dans le cas de l'avis donné au plaignant, les renseignements nécessaires sur la façon dont il peut porter la décision préliminaire en appel conformément à la partie VI [*appels des décisions d'enquête*].

#### *Appel devant un arbitre*

- (2) Le plaignant peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis donné conformément au paragraphe (1), porter la décision provisoire en appel devant un arbitre en vertu de la partie VI [*appels des décisions d'enquête*] en donnant un avis écrit au chef de police ou à son délégué dans lequel il y indique les motifs justifiant l'appel de la plainte et le traitement préconisé à l'égard de celle-ci.

#### *Décision définitive*

- (3) Lorsque le plaignant ne donne pas d'avis écrit au chef de police ou à son délégué conformément au paragraphe (2) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis donné conformément au paragraphe (1), la décision provisoire du chef de police ou de son délégué devient définitive, et le chef de police ou son délégué avise par écrit la personne visée par la plainte dans les 14 jours qui suivent, ou le plus tôt possible.
- (4) Lorsque le chef de police ou son délégué rend une décision définitive dans laquelle il statue qu'aucune mesure ne doit être prise concernant la plainte et que le plaignant n'a pas donné l'avis écrit prévu au paragraphe (2) dans les 30 jours, le chef de police ou son délégué rejette la plainte sans autre avis.

### **PARTIE III : ALLÉGATIONS CRIMINELLES**

11. Une plainte constitue une allégation criminelle lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre a commis, au Canada, une infraction visée par une loi fédérale ou provinciale ou, aux États-Unis, une infraction visée par une loi fédérale ou étatique, qui est punissable d'un emprisonnement.

*Renvoi d'une allégation criminelle à un service de police externe*

12. (1) Dans les 14 jours suivant la décision rendue conformément à l'alinéa 6(2)b [*examen de la plainte par le chef de police*] statuant que la plainte constitue une allégation criminelle, ou le plus tôt possible, le chef de police ou son délégué peut renvoyer la plainte à un service de police externe ayant compétence pour mener l'enquête.

*Transmission des renseignements au service de police externe par le chef de police*

- (2) Le chef de police ou son délégué renvoie la plainte au service de police externe conformément au paragraphe (1) avec tous les renseignements qu'il a pris en considération pour rendre sa décision conformément à l'alinéa 6(2)b [*examen de la plainte par le chef de police*] statuant que la plainte constitue une allégation criminelle.

*Enquête disciplinaire*

13. (1) Le chef de police ou son délégué renvoie l'affaire à un comité des plaintes qui traite celle-ci conformément à la partie II [*plainte d'ordre général*] dans les délais suivants :
- a) lorsque le chef de police ou son délégué renvoie l'affaire à un service de police externe conformément au paragraphe 12(1) [*renvoi d'une allégation criminelle à un service de police externe*], dans les 14 jours suivant la conclusion de l'enquête du service de police externe et de toute procédure criminelle connexe intentée contre la personne visée par la plainte, ou le plus tôt possible;
  - b) lorsque le chef de police ou son délégué ne renvoie pas l'affaire à un service de police externe conformément au paragraphe 12(1) [*renvoi d'une allégation criminelle à un service de police externe*], dans les 14 jours suivant cette décision, ou le plus tôt possible.
- (2) Lorsqu'il renvoie l'affaire à un comité des plaintes pour que ce dernier la traite conformément à la partie II [*plainte d'ordre général*] comme le prévoit le paragraphe (1), le chef de police ou son délégué en avise par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte.

**PARTIE IV : PLAINTES FORMULÉES CONTRE LE CHEF DE POLICE, UN CHEF ADJOINT DE POLICE OU UN ASSISTANT CHEF DE POLICE**

*Renvoi des plaintes formulées contre le chef de police, un chef adjoint de police ou un assistant chef de police à un arbitre*

14. Le chef de police ou son délégué renvoie toutes les plaintes formulées contre lui ou contre un chef adjoint de police ou un assistant chef de police à un arbitre nommé par le chef de police ou par son délégué, ou, dans le cas d'une plainte formulée contre le chef de police, à un arbitre

nommé par le chef de la direction des Affaires juridiques du CN, dans les 14 jours suivant la classification établie conformément à l'alinéa 6(2)c) [*examen de la plainte par le chef de police*], ou le plus tôt possible.

#### *Enquête menée par l'arbitre*

15. Lorsqu'une plainte est renvoyée à un arbitre conformément à l'article 14 [*renvoi des plaintes formulées contre le chef de police, un chef adjoint de police ou un assistant chef de police à un arbitre*], l'arbitre agit à titre de chef de police conformément à l'article 6 [*examen de la plainte par le chef de police*], il classifie la plainte conformément aux alinéas 6(2)a) et (b), et, par la suite, il agit à titre de comité des plaintes et de chef de police conformément à la partie II [*plaintes d'ordre général*] ou à titre de chef de police conformément à la partie III [*allégations criminelles*], selon le cas, et mène l'enquête conformément à ces parties.

#### *Décision du chef de la direction des Affaires juridiques du CN*

16. (1) La recommandation de l'arbitre concernant le traitement d'une plainte conformément à la présente partie est sans appel.
- (2) Dans les 14 jours suivant la conclusion de l'enquête menée conformément à l'article 15 [*enquête menée par l'arbitre*], ou le plus tôt possible, l'arbitre formule sa recommandation concernant le traitement de la plainte, suivie de motifs écrits, au chef de la direction des Affaires juridiques du CN.
- (3) Le chef de la direction des Affaires juridiques du CN décide du traitement définitif de la plainte conformément à la présente partie, et ce faisant, il n'est lié par aucune recommandation formulée par l'arbitre conformément au paragraphe (2).
- (4) Dans les 14 jours suivant la décision rendue conformément au paragraphe (3), le chef de la direction des Affaires juridiques du CN avise par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte de sa décision.

### **PARTIE V : LISTE D'ARBITRES**

#### *Liste d'arbitres*

17. (1) Le chef de la direction des Affaires juridiques du CN dresse une liste d'arbitres.
- (2) La liste d'arbitres comprend au moins quatre membres, dont au moins un membre est capable de travailler tant en anglais qu'en français.
- (3) Seules peuvent figurer sur la liste d'arbitres les personnes suivantes :
- a) un ancien juge d'une cour supérieure ou d'une cour d'appel d'une province;

- b) un ancien juge de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale;
  - c) un ancien juge de la Cour suprême du Canada;
  - d) un membre d'un barreau d'une province ou d'un territoire ayant au moins 20 ans d'expérience, avec de l'expérience en tant qu'arbitre.
- (4) Ne peuvent figurer sur la liste d'arbitres les personnes qui fournissent actuellement des services au CN autrement que dans le cadre de la présente procédure ou celles ayant rendu des services au CN dans les six mois précédant leur mandat accordé autrement que dans le cadre de la présente procédure.

#### *Nomination de l'arbitre*

18. (1) Lorsque la nomination d'un arbitre est nécessaire dans le cadre de la présente procédure, le chef de police ou son délégué doit en nommer un parmi ceux figurant sur la liste d'arbitres.
- (2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une plainte formulée contre le chef de police, le chef de la direction des Affaires juridiques du CN nomme l'arbitre chargé du traitement de la plainte.
- (3) La personne chargée de nommer l'arbitre conformément aux paragraphes (1) et (2) prend en considération les éléments suivants :
- a) la langue du plaignant et de la personne visée par la plainte;
  - b) le lieu de résidence du plaignant et de celui de la personne visée par la plainte et le lieu des événements faisant l'objet de la plainte;
  - c) la nature des questions soulevées par le plaignant;
  - d) l'expertise et l'expérience des membres figurant sur la liste d'arbitres.

### **PARTIE VI : APPELS DES DÉCISIONS D'ENQUÊTE**

#### *Pouvoirs et devoirs de l'arbitre dans le cadre d'un appel*

19. Si le chef de police ou son délégué reçoit un avis d'appel au cours de la période indiquée au paragraphe 10(2) [*appel devant un arbitre*], il nomme un arbitre qui figure sur la liste d'arbitres et en avise le plaignant et la personne visée par la plainte dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, ou le plus tôt possible.
20. Le chef de police ou son délégué transmet à l'arbitre, lors de sa nomination, l'ensemble des renseignements recueillis aux fins d'enquête, des copies des notes créées au cours de l'enquête, des copies des avis connexes donnés au plaignant ou à la personne visée par la plainte, une

copie du rapport du comité des plaintes préparé conformément au paragraphe 9(6) [*recommandation du comité des plaintes*] et une copie de l'avis donné au chef de police conformément au paragraphe 10(1) [*avis*].

21. Dans les 60 jours suivant la réception des documents indiqués à l'article 20, ou le plus tôt possible, l'arbitre mène une enquête et détermine si le traitement de la plainte était déraisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en prenant notamment en considération les facteurs suivants :
  - a) le caractère adéquat de l'enquête faisant l'objet de l'examen;
  - b) le caractère adéquat des motifs donnés à l'appui de la décision provisoire faisant l'objet de l'examen;
  - c) la pondération dans la décision de la sécurité du public, l'intégrité de la Police du CN et les intérêts de la personne visée par la plainte;
  - d) les conclusions factuelles au soutien de la preuve du comité des plaintes ou du chef de police ou de son délégué, selon le cas.
  
22. L'arbitre peut, dans le cadre de son enquête menée conformément à l'article 21 :
  - a) demander d'autres renseignements au service de police externe ayant mené l'enquête sur la plainte, au comité des plaintes ayant mené l'enquête sur la plainte ou au chef de police ou son délégué;
  - b) ordonner au comité des plaintes de poursuivre son enquête et d'en faire rapport à l'arbitre dans la forme et dans les délais fixés par ce dernier, ou de tenir une première audience conformément au paragraphe 9(3) (à laquelle l'arbitre peut assister), auquel cas l'arbitre transmet son rapport au chef de police ou son délégué conformément à l'article 25 dans les 14 jours suivant l'issue de l'audience;
  - c) interroger les témoins à huis clos;
  - d) demander des renseignements pertinents à d'autres sources ou en tenir compte.
  
23. L'arbitre peut formuler une recommandation visant la prise de mesures disciplinaires pour sanctionner la conduite de la personne visée par la plainte que si une audience a eu lieu conformément au paragraphe 9(3), soit dans le cadre de l'enquête préliminaire du comité des plaintes, soit dans le cadre d'une ordonnance rendue par le chef de police ou par son délégué conformément au paragraphe 9(11), soit dans le cadre d'une ordonnance rendue par l'arbitre conformément à l'alinéa 22b).

24. Le chef de police ou son délégué offre à l'arbitre une collaboration raisonnable pour l'aider dans son enquête, y compris dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 22.
25. Si l'arbitre conclut par suite de son enquête :
- a) que le traitement de la plainte était déraisonnable, il peut formuler une recommandation en faveur d'un nouveau traitement ou d'un traitement modifié, et il avise le chef de police ou son délégué, le plaignant et la personne visée par la plainte de sa recommandation, suivie de motifs écrits;
  - b) que le traitement de la plainte n'était pas déraisonnable, il avise le chef de police ou son délégué, le plaignant et la personne visée par la plainte de sa décision, suivie de motifs écrits.

*Réponse donnée par le chef de police aux recommandations de l'arbitre*

26. (1) Dans les 14 jours suivant la réception des recommandations formulée conformément à l'article 25, le chef de police ou son délégué décide s'il suivra la totalité ou une partie des recommandations de l'arbitre.
- (2) Concernant la décision rendue conformément au paragraphe (1), le chef de police ou son délégué peut ordonner la prise de mesures disciplinaires que si une audience a eu lieu conformément au paragraphe 9(3), soit dans le cadre de l'enquête préliminaire du comité des plaintes, soit dans le cadre d'une ordonnance rendue par le chef de police par ou son délégué conformément au paragraphe 9(11), soit dans le cadre d'une ordonnance rendue par l'arbitre conformément à l'alinéa 22b).
- (3) La décision du chef de police ou de son délégué rendue conformément au paragraphe (1) constitue une décision définitive pour l'application de la partie II.
- (4) Au moment de rendre une décision conformément au paragraphe (1), ou le plus tôt possible, le chef de police ou son délégué avise par écrit l'arbitre, le plaignant et la personne visée par la plainte de sa décision.

**PARTIE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Dépôt de la procédure auprès du ministre*

27. La présente procédure est déposée auprès du ministre dans les 30 jours suivant son adoption par le chef de police, et toute modification qui y est apportée est déposée auprès du ministre dans les 30 jours suivant son adoption.

*Aucun test polygraphique*

28. La personne visée par la plainte n'est pas tenue de se soumettre au test polygraphique à quelque stade que ce soit de l'administration de la présente procédure.

*Confidentialité*

29. Chaque personne qui participe à la présente procédure, à quelque stade que ce soit, indique clairement aux personnes auprès desquelles des preuves et des renseignements sont requis que, sauf aux fins d'administration de la présente procédure ou d'enquête criminelle, la Police du CN, le personnel de la Police du CN, les comités des plaintes, les arbitres, le service de police externe, le président de l'APCN et toute autre personne participant à l'administration de la présente procédure prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements suivants :
- a) tous les documents fournis dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
  - b) toute déclaration ou autre preuve obtenue dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
  - c) les conclusions de la présente procédure;
  - d) tout autre renseignement ou document découlant de l'enquête sur les plaintes déposées dans le cadre de la présente procédure.
30. Sauf aux fins d'administration de la présente procédure ou d'enquête criminelle, la Police du CN, le personnel de la Police du CN, les comités des plaintes, les arbitres, le service de police externe, le président de l'APCN et toute autre personne participant à l'administration de la présente procédure prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements suivants :
- a) tous les documents fournis dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
  - b) toute déclaration ou autre preuve obtenue dans le cadre de l'administration de la présente procédure;
  - c) les conclusions de la présente procédure;
  - d) tout autre renseignement ou document découlant de l'enquête sur les plaintes déposées dans le cadre de la présente procédure.

## ANNEXE A

### CODE D'ÉTHIQUE

Le policier du CN est considéré comme une personne fiable et digne de confiance qui peut prêter assistance au besoin, ainsi que comme un protecteur de l'ordre public sur la propriété de la Compagnie. Par conséquent, il doit respecter des normes éthiques élevées en tout temps.

Le Code d'éthique suivant doit être respecté par tous les membres du service :

- 1) Faire preuve d'honnêteté dans tout ce qu'il dit, fait ou signale dans le cadre de son travail.
- 2) Prendre conscience des responsabilités qui lui incombent, de l'autorité dont il est investi et des limites de cette autorité.
- 3) Appliquer et respecter la loi et les règlements de la Compagnie.
- 4) Faire preuve d'impartialité dans ses rapports avec le public.
- 5) Communiquer et coopérer avec les autres membres de la Police du CN, les autres membres du personnel de la Compagnie et les membres des forces de police publiques afin d'assumer leur rôle en matière de protection avec une efficacité maximale.
- 6) Être sur le qui-vive et prêt à porter secours quand son aide est réellement nécessaire.
- 7) Respecter en tout temps les droits légaux et civils des autres.
- 8) Employer des moyens légaux exclusivement pour atteindre ses objectifs.
- 9) Faire preuve de calme, de courtoisie et d'une capacité de servir avec bonne volonté et intégrité.